

Bill pour faciliter un recours légal
à ceux qui ont des réclamations et
demandes contre le Gouverne-
ment Provincial de Sa Majesté.

VU que les Lois maintenant existantes ne fournissent point de remède légal suffisant, à ceux qui ont des Réclamations et des Demandes justes et légitimes sur ou contre le Gouvernement de sa Majesté en cette Province, soit pour des terres, possessions ou autres biens immeubles, ou à raison d'iceux, ou pour aucune somme ou sommes d'argent, effets ou autres biens meubles ; et vu qu'il est juste et nécessaire que toutes et chacune des dites réclamations et demandes soient entendues et déterminées d'une manière convenable à la dignité et à la justice du Gouvernement de sa Majesté ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;*" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à toute personne, corps politique ou incorporé, ayant ou prétendant avoir quelque droit d'action, réclamation ou demande sur ou contre le Gouvernement de sa Majesté en cette Province, pour ou à raison de quelque terre, possession ou autre bien immeuble, ou pour quelque somme ou sommes d'argent, ou effets ou autres biens meubles que ce soit, de le déclarer et exposer par pétition, adressée et présentée au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, et le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, recevant toute telle pétition, ordonnera par un instrument sous son Seing et Sceau, qu'icelle et l'action, réclamation et demande y déclarées et exposées, soient entendues et jugées suivant la Loi.

Préambule.

Les personnes ayant des réclamations contre le gouvernement le déclareront par une requête au Gouverneur.

Ordre à ce sujet.